



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 150

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre de certaines dispositions des
discours sur le budget du 17 mars 2016
et du 28 mars 2017**

Présentation

**Présenté par
M. Carlos J. Leitão
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2016 et du discours sur le budget du 28 mars 2017.

Premièrement, ce projet de loi propose l'édiction de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux. Cette dernière établit les paramètres généraux d'un programme d'aide financière à l'investissement permettant aux entreprises réalisant un projet admissible d'obtenir une aide financière applicable sous la forme d'un paiement partiel sur leurs factures d'électricité. Elle prévoit aussi que le ministre des Finances administrera ce programme, en fixera les conditions spécifiques d'admissibilité et, s'il l'estime nécessaire, créera différents volets. Cette loi institue également le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, affecté au financement de ce programme.

Deuxièmement, ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Transports afin d'ajouter le financement d'infrastructures cyclables ou cyclopedestres aux affectations du Fonds des réseaux de transport terrestre.

Troisièmement, ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de permettre à certains propriétaires d'un véhicule routier de demander la délivrance d'une plaque d'immatriculation portant un numéro personnalisé; de rendre permanente la validité du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier tant que ce dernier demeure la propriété d'une même personne; de prévoir le renouvellement automatique de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier et du permis de conduire; de synchroniser le paiement des droits relatifs au permis de conduire avec le paiement des droits et des frais relatifs à l'immatriculation d'un véhicule routier et, enfin, de permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de transmettre et de recevoir des documents au moyen des technologies de l'information, notamment en matière d'immatriculation des véhicules routiers et de permis de conduire.

**LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT**

59. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « le Commissaire à la santé et au bien-être, ».

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN
SERVICES SOCIAUX**

60. L'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, des suivants :

« 10.1° évaluer l'ensemble des éléments du système de santé et de services sociaux afin d'en déterminer la pertinence;

« 10.2° apprécier périodiquement les résultats obtenus par le système de santé et de services sociaux en fonction des ressources qui y sont affectées et des attentes raisonnables qui peuvent en découler;

« 10.3° informer le ministre et la population de la performance globale du système de santé et de services sociaux, des changements qu'il propose afin d'en améliorer notamment l'efficacité ou l'efficience de même que des enjeux et des implications de ses propositions;

« 10.4° rendre publiques les informations permettant un débat au sein de la population sur les enjeux et les choix nécessaires à la viabilité du système de santé et de services sociaux et une compréhension globale par cette dernière de ceux-ci; ».

**RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET DE
SÉLECTION DES PERSONNES APTES À ÊTRE DÉSIGNÉES À LA
FONCTION D'ARBITRE OU NOMMÉES À CELLE D'ASSESEUR AU
TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE**

61. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2) est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

62. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de « Commissaire à la santé et au bien-être ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

63. Le mandat du Commissaire à la santé et au bien-être par intérim prend fin le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 56)*.

64. L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux acquiert les droits et assume les obligations du Commissaire à la santé et au bien-être, sauf ceux relatifs aux fonctions prévues au paragraphe 5° de l'article 14 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, qui deviennent ceux du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Les dossiers et les autres documents du Commissaire deviennent, selon le cas, ceux de l'Institut ou du ministre. Toutefois, tous les actifs informationnels du Commissaire sont transférés au ministre.

65. Les employés permanents du Commissaire à la santé et au bien-être deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Santé et des Services sociaux.

66. L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Commissaire à la santé et au bien-être à l'égard des responsabilités exercées par celui-ci, à l'exception de celles liées à l'exercice des fonctions visées au paragraphe 5° de l'article 14 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, tel qu'il se lisait avant son abrogation, auquel cas le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à de telles procédures.

CHAPITRE V

OPTIMISATION ET VALORISATION DES ACTIVITÉS LIÉES À L'INFORMATION FONCIÈRE ET GÉOSPATIALE

CODE CIVIL DU QUÉBEC

67. L'article 3018 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve du deuxième alinéa, l'Officier de la publicité foncière peut toutefois utiliser à des fins commerciales les registres et les autres documents qu'il conserve, suivant les conditions et modalités déterminées par règlement. Cette utilisation doit être faite dans le respect de la vie privée. ».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

68. L'article 2 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « établis dans » par « de la publicité des droits établis pour ».

J:2

CHAPITRE II

FONCTIONS DU COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

14. Afin de remplir adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées, le commissaire est notamment investi des fonctions suivantes :

1° il évalue l'ensemble des éléments du système de santé et de services sociaux afin d'en déterminer la pertinence;

2° il apprécie périodiquement les résultats obtenus par le système de santé et de services sociaux en fonction des ressources qui y sont affectées et des attentes raisonnables qui peuvent en découler;

3° il informe le ministre et la population de la performance globale du système de santé et de services sociaux, des changements qu'il propose afin d'en améliorer notamment l'efficacité ou l'efficience de même que des enjeux et des implications de ses propositions;

4° il rend publiques les informations permettant un débat au sein de la population sur les enjeux et les choix nécessaires à la viabilité du système de santé et de services sociaux et une compréhension globale par cette dernière de ceux-ci;

5° il donne des avis au ministre sur l'évolution de l'état de santé et de bien-être de la population, notamment par l'analyse/rétrospective des impacts des politiques gouvernementales sur cet état.

par la par Ce.

- les enjeux
- le régime de plaintes
- l'habillage
des personnes âgées
- la rémunération
des médecins